



CAMPING

LES GRANGETTES

Noville

Propriété de Caravanes Treyvaud SA
Rte de Berne 21, 1580 Avenches, Tél. 026 676 94 49

REGLEMENT DES PARCELLE POUR CARAVANES

1. LOCATION

La Maison Caravanes Treyvaud SA à Avenches, ci-après l'exploitant, est seule compétente pour la location des places. Celles-ci sont attribuées en priorité aux clients ayant acheté une caravane chez elle.

2. SOUS-LOCATION - CESSION - VENTE

Les places ne sont transmissibles qu'entre parents de ligne directe.

Le locataire ne peut pas sous-louer, ni céder tout ou partie de son emplacement, ni vendre son installation dans le camp avec promesse de la parcelle. En cas de vente de l'installation, le locataire doit libérer l'emplacement qui lui est loué. L'installation devra être évacuée, ainsi que ses annexes éventuelles. La vente de l'installation sur la parcelle est strictement interdite, la place revient de droit à l'exploitant.

3. MODIFICATION - REMPLACEMENT

La modification ou le remplacement de tout ou partie de l'installation et de ses annexes doit faire l'objet d'une autorisation préalable du chef de camp.

4. SURFACE

Les parcelles ne peuvent recevoir qu'une seule caravane. Une place de parc est disponible pour chaque parcelle.

5. CONDITIONS

Les périodes de location s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le tarif peut être réajusté chaque année, selon l'index des prix à la consommation, plus augmentation de la redevance communale et autres charges. La location est payable d'avance pour l'année; du retard dans le paiement autorise l'exploitant à évacuer la caravane, au frais du locataire. Les taxes de séjour sont facturées en même temps que la location ainsi que la consommation électrique de l'année (selon compteur). Sauf dénonciation au 30 septembre pour le 31 décembre, le bail est reconduit tacitement pour l'année suivante.

6. INSTALLATIONS

Les caravanes doivent être disposées selon les directives de l'exploitant. Toute construction en dure est interdite. Chaque place ne recevra qu'une seule caravane, **un auvent souple, facilement démontable et sans doublage, un coffre à matériel de 2m² et de 1,20m de hauteur maximale**. Le coffre à matériel doit être placé contre la caravane. On peut aménager un dallage en plaques de béton, attenant à la caravane, d'une surface maximale correspondant à celle de l'auvent + 13m² en un tenant avec l'auvent. Un pavillon de jardin max. 3,5x3,5m peut être monté durant la période estivale. Les barbecues devront être installés et utilisés de manière à ne pas gêner les voisins. les maisonnettes de jardins, les barrières, treillis, portails, paravents fixes, etc., sont interdits. **Les installations proscrites sont à éliminer.**

Renseignez-vous avant de faire vos aménagements, auprès de l'exploitant.

Les raccordements d'électricité et antenne TV au réseau collectif sont à la charge du locataire

7. ENTRETIEN DES PARCELLES

L'aménagement et l'entretien de la place sont à la charge du locataire. Les places non entretenues seront mises en ordre par l'exploitant, aux frais du locataire. Quelques fleurs sont autorisées en pleine terre et entretenues en respectant une distance min. de 1 m en bordure de chemin.

8. CLOTURES

Les clôtures de toutes sortes ainsi que les haies sont interdites, sur autorisation exceptionnelle de l'exploitant, une haie. entretenue à 1,20 m de hauteur maximale et à 1m de la bordure de route peut être tolérée.

9. CARAVANES

Les caravanes doivent être maintenues en bon état, elles doivent garder leur aspect d'origine. Les doubles toits sont interdits. Les éventuelles isolations des toits **doivent faire corps avec celui-ci** et ne doivent pas dépasser le gabarit de la caravane.

Un contrôle de l'installations de gaz est obligatoire tous les 5 ans. Une circulaire vous sera envoyée en vue de l'organisations du contrôle qui est à la charge du locataire.

Tout raccordement au réseau d'eau potable est strictement interdit, ainsi que l'évacuation des eaux usées dans le sol, sous forme de puits perdus ou autres moyens.

10. HIVERNAGE

Durant la période hivernale, les places doivent être laissées dans un ordre parfait. A part la caravane et son auvent, le coffre et les dalles de béton, aucun matériel ne doit être entreposé. Les planchers éventuels doivent être éliminés si l' auvent est démonté. Les places non conformes seront mises en ordre aux frais du locataire.

Les caravanes ne doivent pas être recouvertes de bâches ou autres couvertures. Les locataires désirant **stationner leur bateau doivent s'annoncer** par écrit afin qu'une place leur soit attribuée et facturée, le numéro d'immatriculation et **la copie du permis de navigation doivent nous être communiqués**, en raison des contrôles du service des douanes et police.

11. TRANQUILLITE

En règle générale, chacun veillera à faire le moins de bruit possible. Les activités bruyantes, telles que tonte du gazon, clouer ou taper, etc., sont tolérées uniquement les jours ouvrables, de 9h à 12h et de 14h à 19 h. Les radios, TV, etc., seront réglées de manière à ne pas gêner les voisins.

12. CIRCULATION

La circulation des vélomoteurs et motos est interdite dans tout le camp. Pour les autres véhicules, la vitesse est limitée à 10 km/h. On évitera de circuler inutilement et de faire tourner son moteur à vide. L'emploi de vélos est autorisé pour autant que les règles de la circulation routière soit respectées (**enfants circulants du mauvais côté et surgissant des haies et côtés du restaurant sans visibilité**). **Nous déclinons toutes responsabilités en cas d'accidents**. Toute circulation est interdite à l'intérieur du camp entre 22h et 8h. Le stationnement des véhicules se fait sur les places réservées. Il est interdit de stationner les véhicules sur les parcelles, le long des chemins.

Le lavage et l'entretien des véhicules, bateaux, etc. est interdit aussi bien dans le périmètre du camping que sur le territoire communal

13. RISQUES

L'assurance incendie étant obligatoire dans le canton de Vaud, les locataires ont l'obligation d'assurer leur installation à l'ECA.

Les campeurs doivent s'assurer en Responsabilité Civile pour les dommages qu'ils pourraient subir ou causer. L'exploitant ne peut être rendu responsable des dommages éventuels, ou des vols dont pourraient être victimes les usagers du camping.

En règle générale, la Commune et l'Etat déclinent également toutes responsabilités. Les accidents et événements de nature spéciale doivent être annoncés immédiatement à l'exploitant.

14. OBJETS TROUVES

Les objets trouvés doivent être remis à la réception ou à la gendarmerie.

15. COLPORTAGE

Le colportage, la mendicité, la distribution de journaux ou d'échantillons, la vente de tout objet, la récolte de signatures pour des pétitions sont interdits.

16. ACCES AU CAMP

L'accès au camp est interdit aux vanniers, forains, etc., ainsi qu'aux jeunes gens âgés de moins de 18 ans non accompagnés.

17. ANIMAUX

Les animaux familiers sont tolérés sur le camp. Ils seront constamment tenus en laisse ou en cage, et au propre. Les propriétaires d'animaux sont responsables des inconvénients pouvant résulter de leur comportement. Il est notamment défendu de les prendre avec soi sur les places de jeu, et dans les installations sanitaires. Pour faire leurs besoins, ils doivent être conduits hors du camp. En l'absence de leur maître, ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés. Les propriétaires d'animaux trop bruyants ou ayant un comportement désagréable, seront priés de les évacuer.

18. PROPRETE & ORDURES

Le camp tout entier, et tout particulièrement les installations sanitaires doivent être maintenus dans un état de propreté parfait par les utilisateurs. Il est strictement interdit de jeter des détritux, quels qu'ils soient, ailleurs que dans les containers adéquats, tous les déchets sont à trier et à jeter dans les bennes correspondantes, (déchetx vertx sans sacx ou autre contenant). Prenez contact avec l'exploitant pour les objetx encombrantx et appareilx ménagerx.

NE PRENEZ PAS LES EGOUX POUR DES POUBELLES.

19. RECLAMATIONX

Lex réclamationx éventuellex et lex suggestionx sont à formuler à l'exploitant.

20. L'exploitant ou lex représentantx ont le droit de renvoyer toute personne qui se conduirait d'une manière inconvenante ou qui contreviendrait au présent règlement.
21. Le fait de séjourner sur le camp entraîne l'acceptation tacite du présent règlement.
22. Le domicile principal n'est pas admis dans lex campings vaudois.
23. Le for juridique est fixé à Noville.
24. En cas de litige, seul le texte français fait foi.

  

23.11.2005



Rte de Berne 21
Case Postale 43
1580 Avenches

Tél. 026 / 676 94 49
Fax 026 / 676 94 47

caravanes@treyvaud.com
www.treyvaud.com

Transmis à : - Municipalité de Noville
- Service cantonal de l'aménagement du territoire

22 novembre 2005